

Ecole municipale de Musique de Questembert
BP 4014 - 56231 Questembert Cedex
Tél : 06 80 72 77 84
ecoledemusique@mairiequestembert.bzh

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux, sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique de Questembert qui leur est communiqué lors des inscriptions et téléchargeable sur le site internet de la ville de Questembert. L'inscription ou la réinscription à l'Ecole Municipale de Musique de Questembert implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de toutes les modalités particulières relatives aux études, décrites ci-dessous. Le statut de l'élève est défini comme suit : Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif, prévu par le cursus.

L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

L'école municipale de musique est administrée par la commune de Questembert et placée sous l'autorité du Directeur. Son budget est à la charge de la commune, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves. Le personnel de l'École municipale de musique est composé : du Directeur de l'école d'un assistant de direction des professeurs. Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire définie par l'Education Nationale. Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi ou un vendredi après la classe, les cours de musique sont assurés le samedi toute la journée. Elle a vocation, d'une part à dispenser un enseignement musical et d'autre part, à être un lieu de pratique musicale en s'inspirant largement des grands principes faisant référence au schéma national d'orientation pédagogique en musique, texte référent dans la structuration des enseignements et des missions des établissements d'enseignement artistique. Elle vise à faciliter l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité. Elle a vocation à aider aux pratiques artistiques amateurs.

ARTICLE 1 – INSCRIPTION

1.1 Admissions

Dans la limite des places disponibles et prioritairement, l'Ecole Municipale de Musique de Questembert est ouverte :

- Premièrement : aux personnes domiciliées à Questembert, enfants dès l'âge de 5 ans puis aux adultes ; est considéré "Adulte" tout élève ayant, lors de son inscription à l'Ecole Municipale de Musique, au moins de 18 ans
- En second lieu aux personnes résidant dans une commune de Questembert Communauté

Le choix d'un instrument peut s'effectuer dès l'inscription suivant les places disponibles. En cas de manque de place, la structure est susceptible de faire une nouvelle proposition pour permettre à l'élève d'accéder à une pratique instrumentale.

1.2 Modalités financières

La participation financière des familles est décidée par le conseil municipal et par conséquent sujette à modification chaque année. Les personnes habitant une commune extérieure seront assujetties au tarif "hors Commune" prévu dans la grille tarifaire mise à jour chaque année. L'inscription engage les parents ou l'élève majeur à régler la totalité de la cotisation annuelle, même en cas d'abandon des études en cours d'année. L'inscription est payable trimestriellement. Un titre sera adressé par le Centre des Finances Publiques au début des trois trimestres. Toute inscription annulée après le 1er octobre sera due pour l'année. Le premier trimestre court jusque fin décembre, le deuxième trimestre jusqu'à fin mars et le troisième trimestre jusqu'à fin juin. Tout trimestre entamé est dû. Le tarif "Questembertois" est applicable dans la mesure où, au moins, un des parents responsables de l'élève mineur est domicilié à Questembert.

1.3 Modalités administratives

Les familles devront fournir :

- les coordonnées téléphoniques, électroniques, postales
- un justificatif de domicile
- une attestation CAF avec le quotient familial daté de moins de trois mois au jour des inscriptions.

1.4 Réinscriptions

Toute inscription ou réinscription doit être effectuée au mois de juin auprès du secrétariat de l'Ecole Municipale de Musique. Sans confirmation des familles, l'École Municipale de Musique de Questembert ne pourra garantir la priorité à l'élève dans sa classe d'instrument.

1.5 Locations

Des locations d'instruments peuvent être consenties aux élèves. Elles sont accordées pour une durée d'une année, éventuellement reconductible en fonction des possibilités du parc instrumental. Dans tous les cas, les décisions de locations sont prises par le Maire, sur proposition du directeur de l'EMM. Ces locations font l'objet d'un contrat entre la commune et les parents de l'élève bénéficiaire. Dans le cas d'une location pour un an, comme d'une reconduction, le contrat de location précisera, outre la valeur d'achat de l'instrument, la date de sa restitution, la nécessité d'une révision annuelle à la charge du locataire (avant la rentrée suivante). L'appel à règlement de la location se fait en même temps que l'appel du 1er trimestre des frais d'inscription. Tout justificatif d'assurance extrascolaire sera exigé.

ARTICLE 2 – ENSEIGNEMENTS

L'enseignement s'articule autour de parcours pédagogiques :

- Parcours "petit collectif 1" enfant ou adulte
 - 1 cours instrumental en semi collectif 2 à 4 élèves
 - 1 cours grand collectif
- Parcours "perfectionnement instrumental" lycéen ou étudiant
 - 1 cours instrumental en semi collectif 2 à 4 élèves
- Parcours "personnalisé" enfant ou adulte
 - 1 cours instrumental en individuel
 - 2 cours de grand collectif
- Parcours " grand collectif"

Formation musicale

Tous les élèves suivant un enseignement instrumental sont tenus de suivre le cours de formation musicale.

Dérogation :

Les élèves ayant terminé le cycle de formation musicale de l'école de musique.

Les élèves dont l'âge ou le niveau ne convient pas à l'un des cours proposés.

Formation instrumentale

La formation instrumentale peut se faire en individuel ou en semi collectif

Pratiques collectives

La pratique collective est le complément indispensable à la formation instrumentale.

Dès que possible l'élève aura le choix entre :

- Chant choral
- Orchestre
- Groupe de musique amplifiée

ARTICLE 3 - DIRECTION DE L'ÉCOLE

Le Directeur est nommé par le Maire.

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique exerce son activité dans le cadre des règles fixées par le présent règlement et des directives du Maire.

Ses missions : Le directeur de l'Ecole Municipale de Musique assure la responsabilité du fonctionnement de l'école.

A ce titre :

1. Il anime l'équipe pédagogique.
2. Il œuvre à la politique culturelle décidée par les élus dans le cadre du projet d'établissement.
3. Il réunit les professeurs, chaque fois qu'il le juge utile, pour étudier toutes les questions visant au fonctionnement des cours et à la discipline de l'école.
4. Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours.
5. Il propose l'engagement d'enseignant(s) au Maire qui décidera du recrutement définitif.
6. Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché à l'école.
7. Il est à la disposition des parents.
8. Il veille à la sauvegarde des instruments, des locaux et équipements mis à la disposition de l'école.
9. Le Directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par lui à faire respecter cette discipline.

ARTICLE 4 – LES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur.

Le personnel enseignant est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur.

Missions des professeurs :

1. De veiller, sur le plan éducatif, au maintien dans les cours d'un climat favorable au bon déroulement des études.
2. De veiller à la sauvegarde des instruments, locaux et équipements mis à leur disposition.

3. De porter, à la demande du Directeur, sur le carnet de liaison et livret individuel de scolarité les appréciations du travail réalisé pour chaque élève
4. De tenir les listes de présence des élèves, d'exiger les justificatifs des absences et de signaler à l'administration les absences non justifiées.
5. De participer aux différentes réunions, aux prestations de l'école municipale de musique.
6. De donner dans les délais impartis les informations et documents administratifs nécessaires au bon déroulement de la scolarité.
7. De s'assurer de l'installation du matériel et de la gestion organisationnelle des événements qui concernent sa classe.

Obligations des professeurs :

1. Adapter leur enseignement au plan d'études établi par le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique ou en accord avec lui.
2. Ne recevoir dans les cours que les élèves inscrits à l'école.
3. S'interdire toute activité à caractère lucratif au sein de l'école.
4. Respecter les horaires des cours.
5. Obligatoirement donner les cours au siège de l'Ecole Municipale de Musique sauf dans le cadre de convention particulière.
6. - L'Ecole Municipale de Musique autorise le déplacement d'un maximum de 3 jours de cours par année scolaire pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs activités artistiques nécessaires au maintien d'un enseignement de qualité, sous réserve de l'accord du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique.
7. - Prévenir dans un délai suffisant leurs élèves d'une absence éventuelle de leur part, après en avoir reçu l'accord du Directeur.

Litiges éventuels : Les difficultés entre les professeurs et le Directeur qui n'ont pu être résolues par celui-ci, sont soumises au responsable de l'action culturelle de la ville. Le Directeur peut entreprendre une démarche en vue d'une solution amiable. En l'absence de solution, le Maire est saisi du problème.

ARTICLE 5 – LES ÉLÈVES

Les élèves sont tenus :

1. - D'arriver aux cours à l'heure exacte.
2. - D'être assidu aux cours
3. - D'apporter leurs affaires en cours
4. - De suivre les instructions du Directeur et de leur professeur, notamment en prolongement des cours (travail personnel, répétitions supplémentaires, cours le cas échéant etc...).
5. - De remettre au professeur, en cas d'absence, une justification écrite, des parents ou responsable légal pour les mineurs.

6. - De respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition.
7. - De participer, à la demande du professeur, aux manifestations organisées durant l'année scolaire, ainsi qu'aux cours de musique d'ensemble.
8. - De participer avec assiduité aux répétitions des classes d'ensemble
9. - D'être couverts obligatoirement par une assurance responsabilité civile
10. - En cas d'absence d'un élève, le cours ne sera pas remplacé par le professeur.

ARTICLE 6 – LES PARENTS

Les parents ou le responsable légal sont tenus :

1. D'accompagner l'enfant en début de séance pour s'assurer de la présence des enseignants avant le cours et de le reprendre à l'issue de son intervention, le professeur n'étant responsable que durant le temps d'enseignement
2. Les parents peuvent rencontrer, quand ils le souhaitent, le Directeur, son délégué et (ou) les enseignants sur rendez-vous
3. Les parents doivent justifier des absences et en informer l'enseignant avant les cours le plus tôt possible, surtout pour le cours instrumental.
4. Un cahier de liaison et de scolarité individuel sera remis à l'élève, il sera tenu par les enseignants et servira de lien avec les familles dans le cas suivants : - Congés de l'école - Absences des enseignants - Retards et absences de l'élève - Informations diverses - Appréciations sur le travail de l'élève
5. L'essai pour un instrument en début d'année ne pourra pas excéder deux cours
6. La Sécurité : Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. Ils seront considérés comme responsables y compris pécuniairement de tout accident ou incident qu'ils pourraient provoquer dans l'établissement où sont dispensés les cours. En cas d'accident pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut-être imputée à l'école de musique. La responsabilité de l'école de musique et de son personnel ne peut être engagée pour les élèves en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires. L'école de musique et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire dans l'établissement.

ARTICLE 7 - RADIATION ÉVENTUELLE

Sur proposition du Directeur de l'école municipale de musique, une mesure de suspension peut-être prise par le Maire ou son représentant à l'encontre des élèves :

- Qui auraient commis de graves manquements à la discipline et aux lois de la république ou des dégradations de matériels, instruments, locaux et mobiliers.

- Qui auraient été absents sans justification plus de cinq fois
- Refusant de suivre l'enseignement dispensé

ARTICLE 8 - PÉRIODE D'ENSEIGNEMENT

Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire définie par l'Education Nationale. Lorsque les vacances scolaires débutent un samedi ou un vendredi après la classe, les cours de musique sont assurés le samedi toute la journée. Les vacances sont respectées, mais peuvent être utilisées exceptionnellement par les professeurs pour des cours de rattrapage (sauf juillet/août).

ARTICLE 9 - DISPOSITION FINALE

Le Directeur de l'école de musique sera chargé de l'exécution du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur qui en référera au Maire.

Le Directeur se réserve le droit de changer certaines conditions du règlement en accord avec le Maire.

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur dans son intégralité

Noms et prénoms et
Signatures des parents ou
du représentant légal :

Nom et prénom et
Signature de l'élève :